

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											✓	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

No. 129.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour expliquer l'acte, intitulé :
“ *Acte pour autoriser François Ver-*
“ *rault, écuyer, à ériger un pont de*
“ *péage sur la rivière Etchemin, dans*
“ *la paroisse de St. Henri, près de l'é-*
“ *glise de la dite paroisse, dans le*
“ *comté de Dorchester.*”

Reçu, et lu la première fois, lundi, le 27 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 1er octobre, 1852.

M. STUART.

QUÉBEC :

B I L L.

Acte pour expliquer l'acte intitulé : " *Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester.*"

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la 58ème année du règne de feu sa majesté George III, chap. 25, intitulé : " *Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester ;*" et attendu que le dit François Verrault, ses représentants et successeurs, ont érigé et construit les dits pont, maison de péage et dépendances, conformément aux dispositions du dit acte, et qu'ils en ont toujours été en possession depuis la passation du dit acte, et l'ont toujours entretenu en état de réparation, tel qu'il est requis par le dit acte, et qu'ils ont encouru à cet effet des dommages et des dépenses considérables; et attendu que certains mots, qui se trouvent dans la sixième clause du dit dit acte, pourraient avoir l'effet d'annuler le privilège accordé au dit François Verrault, ses héritiers et ayans cause, et exposer ses représentants à des dommages, contrairement à l'intention et au véritable objet du dit acte; et attendu qu'il s'est élevé des doutes dans plusieurs des cours de justice de sa majesté, dans le Bas-Canada, quant à l'intention de la législature en accordant un privilège exclusif au dit François Verrault, ses hoirs et ayans cause, par l'acte susdit, en conséquence des dits mots dans la dite sixième clause; et attendu qu'il est expédient de lever ces doutes, dans la vue de protéger le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause; --A ces causes, qu'il soit déclaré et statué,

Préambule.

Acte du B.-C., 58 G. 3, ch. 25, cité.

Interprétation de certains mots et phrases contenus dans l'acte ci-dessus.

Que l'intention véritable et le vrai sens de la sixième clause du dit acte, et de toute autre disposition d'icelui, était, et est, que le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, aient un privilège exclusif dans les limites prescrites par le dit acte, et d'empêcher la construction d'un pont ou ponts quelconques, ou des ouvrages d'une nature quelconque tendant à

diminuer les taux que le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause sont autorisés à prélever en vertu du dit acte, ou à en priver le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs et ayans cause ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher le public de traverser la dite rivière Etchemin à gué dans les limites susdites, ou dans des canots seulement, sans gain ni profit. 5

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.